



**Convention locale relative au traitement  
des mains courantes  
et  
des procès verbaux de renseignements judiciaires  
en matière de violences conjugales**

**Entre :**

- La préfète des Pyrénées -Orientales,
- La présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- Le procureur de la République du tribunal de grande instance de Perpignan,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur de la sécurité publique,
- L'ADAVIP représentée par son président,
- Le CIDFF 66 représenté par sa présidente,
- L'APEX représentée par sa présidente

## PRÉAMBULE

- Vu le protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales du 13 novembre 2013,

-Vu la mesure 1-1 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016,

- Vu la dépêche du ministère de l'intérieur CRIM 2013/0145/C16 relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales, et à sa mise en oeuvre au niveau départemental en date du 30 décembre 2013,

- Vu la note du ministère de la justice DGPN/CAB-14-99-D relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales en date du 7 janvier 2014.

- Les enquêtes de victimisation mettent en exergue que seules 10% des victimes de violences dans le couple déposeraient plainte. Pour améliorer le taux des révélations auprès des services enquêteurs et pour lutter contre l'impunité des auteurs , la mesure 1-1 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 édicte le principe que **toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale**. Ainsi, un protocole cadre conjoint établi par les ministres de la Justice, de l'intérieur et des droits des femmes réaffirme **le principe du dépôt de plainte** lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie ainsi que **le caractère exceptionnel des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires**. Ce protocole-cadre interministériel organise les conditions de recours, d'établissement, d'exploitation et de transmission de mains courantes (MC) et des procès-verbaux de renseignements judiciaires ( PVRJ) à l'autorité judiciaire ainsi que de l'aide proposée à la victime.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple, les parties à la présente convention se sont rapprochées pour organiser localement la mise en oeuvre du protocole cadre et plus particulièrement de la réponse sociale.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités pratiques du protocole cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales.

Elle détermine localement les conditions de transmission de l'information et sa périodicité.

Elle organise localement l'aide apportée par l'intervenant(e) social(e) ou l'association conventionnée (permanence d'association, accueil de jour ...) ou le ou la psychologue, à la

victime de violences au sein du couple, après la déclaration de MC ou l'établissement d'un PVRJ ainsi que son orientation.

## **ARTICLE 2 : LE PRINCIPE DU DÉPÔT DE PLAINTE**

Toute personne souhaitant déposer plainte pour des faits de violences commis à son encontre par son conjoint ou ex-conjoint, concubin ou ex-concubin doit être entendue par procès-verbal.

Le fait que le (la) plaignant(e) ne soit pas en possession d'un certificat médical ne constitue pas un obstacle au dépôt de plainte.

La personne sera orientée après son audition par l'enquêteur vers le service de l'UMJ du centre hospitalier de Perpignan ou, à défaut, et dans des cas qui doivent demeurer exceptionnels, vers un médecin généraliste.

L'enquêteur rendra compte de la plainte au magistrat de permanence (pour les enquêtes de flagrance) ou au magistrat en charge des violences conjugales (pour les enquêtes préliminaires). Il vérifiera, préalablement, l'existence d'éventuels précédents concernant le mis en cause.

L'enquêteur proposera à la victime de rencontrer les services d'aide aux victimes (ADAVIP, APEX, CIDFF) et l'intervenante sociale attachée aux services de police et de gendarmerie afin d'être informée sur ses droits et afin d'organiser sa protection.

## **ARTICLE 3 : LE RECOURS A LA MAIN COURANTE OU AU PROCÈS-VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE**

Le procès-verbal de renseignement judiciaire qui peut être rédigé par toute unité de gendarmerie est systématiquement transmis à l'autorité judiciaire de manière à recueillir ses instructions.

La main-courante qui est la retranscription d'une simple déclaration sur un registre (informatisé) peut être faite auprès de tout service de la police nationale. Cette déclaration ne donne en général lieu à aucune enquête, ni à aucun suivi judiciaire. Elle sert donc essentiellement à laisser une trace écrite d'un événement révélé par la victime qui ne veut pas déposer plainte.

Les mains-courantes doivent être soumises quotidiennement à l'examen du responsable d'unité traitant des violences intra-familiales. Ce dernier, s'il détecte une situation inquiétante, pourra :

- transmettre un extrait de la main-courante à l'intervenante sociale qui prendra contact avec la « signalante » aux fins de l'informer de ses droits et de vérifier que sa protection est assurée,
- informer le magistrat du parquet en charge des violences conjugales.

Il convient de rappeler qu'une personne peut être entendue par procès-verbal et ne pas déposer plainte. Il sera alors indiqué à cette personne que le procureur sera informé des faits et qu'il décidera des investigations à diligenter et des réponses à apporter.

### 3-1. Le principe :

La consignation des déclarations de la victime sur main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire doit donc demeurer un procédé exceptionnel, subordonné au refus de la victime de déposer plainte, et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé. Ce refus doit être acté dans la déclaration par la mention : « je prends acte que la présente déclaration en main courante / le présent procès-verbal de renseignement judiciaire / est établi à ma demande expresse ; je ne souhaite pas déposer plainte ».

Le recueil des déclarations doit être détaillé afin de permettre une exploitation ultérieure. (annexe1)

### 3-2. L'information de la victime par le service enquêteur :

Le policier ou le militaire de la gendarmerie doit informer la victime :

- sur les conséquences de son refus de déposer plainte,
- sur ses droits,
- sur les procédures à engager pour les faire valoir, notamment sur l'ordonnance de protection,
- sur l'aide dont elle peut bénéficier,
- sur les associations locales conventionnées,
  - l'ADAVIP, 9 bis, rue Pierre Cartelet 66000 Perpignan
  - le CIDFF, 52 rue Maréchal Foch Esc.B – 3ème étage 66000 Perpignan
  - l'APEX, 7 rue des Rouges Gorges 66000 Perpignan
- sur le numéro de la plate-forme nationale “ violences conjugales Info” 3919.

**La copie de la MC ou du PVRJ est remise à la déclarante (ou au déclarant) ainsi que les plaquettes d'information**, celle élaborée par le ministère de la justice : “les violences conjugales”, téléchargeable sur le site du ministère, et celle réalisée par l'observatoire départemental des violences envers les femmes 66 (jointe en annexe) : « vous êtes victimes de violences conjugales » qui comprend les contacts utiles.

**La mise en relation avec l'intervenant(e) social(e) ou avec les associations d'aide aux victimes est proposée systématiquement.** L'enquêteur recueille l'accord préalable de la victime pour transmettre ses coordonnées à l'intervenant(e) social(e) ou à l'association. ( Mention dans la MC ou le PVRJ)

### 3-3. La prise de contact différé :

En cas de rédaction d'une MC ou d'un PVRJ, l'enquêteur devra, dans un délai maximum de huit jours, revoir la situation et reprendre contact avec la « signalante » afin de vérifier si des nouveaux faits ont été commis et de savoir si elle a pu organiser sa protection. Il sera rappelé à cette occasion, à la personne, qu'elle peut déposer plainte et apporter toute précision complémentaire à son signalement initial.

Lorsque l'établissement de la main-courante ou du procès-verbal de renseignement judiciaire fera suite à **un déplacement des forces de l'ordre au domicile de la victime, la prise de contact différée sera systématique.**

3-4. L'information du parquet par le service enquêteur :

L'enquêteur devra en cas de flagrance pour des violences graves ou en cas de péril imminent pour la victime, nonobstant son refus de déposer plainte, rendre compte en temps réel au magistrat de permanence du parquet (flagrance et garde à vue).

Dans les autres cas, il conviendra de rendre compte téléphoniquement au magistrat en charge des violences conjugales afin d'obtenir des directives.

**ARTICLE 4 : LES MODALITÉS DE TRANSMISSION A L'INTERVENANT(E) SOCIAL(E) ET/OU DE L'ASSOCIATION CONVENTIONNÉE OU UN PARTENAIRE LOCAL**

L'intervenant (e) social(e) du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou du commissariat de Perpignan est notamment chargé (e) de prévenir les situations de violences familiales ou conjugales.

Il / elle intervient directement auprès des personnes ou, plus souvent, en établissant des liaisons permettant d'organiser leur prise en charge par des intervenants spécialisés.

Les modalités de cette transmission sont précisées au plan organisationnel (semaine, week-end jours fériés) et matériel (appel téléphonique, courriel, télécopie) pour chaque partenaire, intervenant social, association, dans le tableau (**annexe 2**)

**ARTICLE 5 : MISSIONS DE L'INTERVENANT(E) SOCIAL(E) ET/OU DE L'ASSOCIATION CONVENTIONNÉE**

L'intervenant(e) social(e) ou l'association prend **contact avec la victime et lui propose un rendez-vous dans les meilleurs délais.**

L'accord écrit de la victime sur la communication de ses coordonnées, avant toute information de l'intervenant (e) social(e) ou de l'une ou l'autre des associations conventionnées, aura préalablement été recueilli.

Lors de cet entretien, il/elle fait le point avec la victime, l'informe et la renseigne sur les démarches à accomplir et plus généralement sur ses droits. Il/elle l'oriente vers les structures locales d'aide et d'accompagnement adaptées à ses besoins.

- L'ADAVIP et le CIDFF des Pyrénées -Orientales proposent l'aide d'un (e) juriste et d'un (e) psychologue. Les entretiens sont confidentiels et gratuits. Les associations informent les services de police et de gendarmerie si la victime n'a pas répondu ou a refusé leur aide.

- L'APEX accueille de jour les victimes pour les informer et les orienter. C'est un lieu d'échange.

En cas de refus de l'aide proposée ou d'absence de contact, l'intervenant ou l'association en avise les services de police ou de gendarmerie.

Le service enquêteur est informé de toute dégradation de la situation ou d'un passage à l'acte.

Le magistrat référent du parquet sera avisé de toute dégradation d'une situation ou d'un passage à l'acte par un appel téléphonique qui sera suivi et/ou accompagné de la transmission d'un écrit qui pourra servir de support à la saisine d'un service d'enquête.

Les situations les plus préoccupantes seront évoquées dans le cadre de la cellule pour le recueil des informations préoccupantes sur les violences faites aux femmes (protocole du 23 juin 2014).

#### **ARTICLE 6 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

Les parties signataires s'engagent à établir un bilan annuel de la mise en oeuvre de la présente convention et à le transmettre au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, à l'observatoire départemental des violences envers les femmes 66 ainsi qu'à la MIPROF.

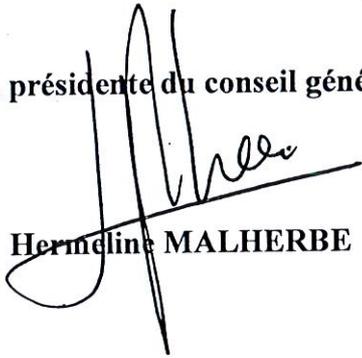
#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de sa signature.

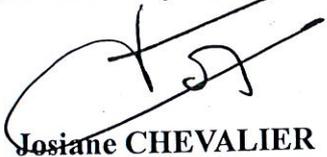
**Fait à PERPIGNAN**

**le 25 novembre 2014**

**La présidente du conseil général**

  
**Hermeline MALHERBE**

**La préfète des Pyrénées-Orientales**

  
**Josiane CHEVALIER**

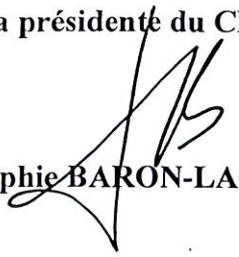
**Le procureur de la République**

  
**Achille KIRIAKIDES**

**Le directeur départemental  
de la sécurité publique**

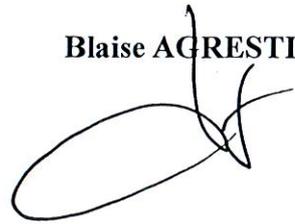
  
**Jean-François SCOFFONI**

La présidente du CIDFF 66



Sophie BARON-LAFORÊT

Le commandant du groupement  
de gendarmerie



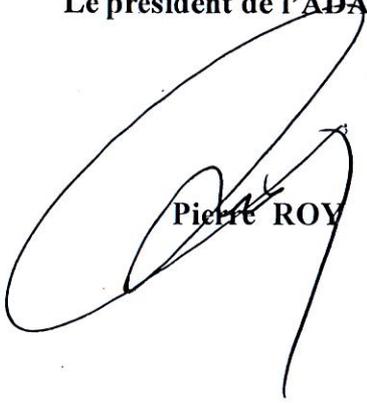
Blaise AGRESTI

La présidente de l'APEX



Imma MATAIX

Le président de l'ADAVIP



Pierre ROY

## ANNEXE 1

### MODÈLE DE MAIN COURANTE OU PROCÈS-VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE

Les éléments suivants doivent figurer dans la déclaration :

- L'identité complète de la victime,
- Les coordonnées postales, téléphoniques et courriel personnelles de la victime,
- L'identité complète du mis en cause,
- La durée de la relation commune,
- Le lieu et la date des faits,
- La description précise des événements, des actes, attitudes et propos commis par le mis en cause notamment les comportements agressifs et / ou dénigrants et/ou menaçants;, les privations ou interdictions (exemple des moyens de paiement ou de sortie),
- Les faits antérieurs,
- les conséquences physiques et psychologiques pour la victime,
- La consommation d'alcool, de stupéfiants, de certains médicaments ou autres substances nocives par le mis en cause au moment des faits ou de manière fréquente ou habituelle,
- L'identité des témoins directs ou indirects des faits, notamment les enfants,
- Les démarches déjà entreprises auprès des services de police ou de gendarmerie, des associations, de médecins, d'avocat,
- Les démarches envisagées notamment le départ du domicile commun,
- L'accord de la victime pour la communication de ses coordonnées à l'intervenant (e) social (e), à la psychologue du commissariat ou à l'association spécialisée référente.

## ANNEXE 2

### RECENSEMENT DES MODALITÉS DE TRANSMISSION

Commissariats et brigades (adresse + coordonnées)	Intervenant(e) social (e) ou association conventionnée (nom, adresse, coordonnées)	Modalités de transmission (fax, courriel, numéro d'appel)
<b>DDSP 66</b> Hôtel de Police BP 50927 66020 PERPIGNAN		Téléphone : 04.68.35.70.00 Fax : 04.68.35.31.59 ddsp66@interieur.gouv.fr
<b>BAVI</b> Hôtel de Police BP 50927 66020 PERPIGNAN Cedex	Karine FOUICH	Téléphone : 04.68.35.70.60 Fax : 04.68.35.31.59
	karine.fouich@interieur.gouv.fr	
<b>UPPS</b> Hôtel de Police BP 50927 66020 PERPIGNAN Cedex	Patrick SOULIE	Téléphone : 04.68.35.70.59 Fax : 04.68.35.31.59
	patrick.soulie@interieur.gouv.fr	
TRAVAILLEUSE SOCIALE Hôtel de Police BP 50927 66020 PERPIGNAN Cedex	Aurélie DEMAZURE	Téléphone : 04.68.35.71.23 Fax : 04.68.35.70.37
	aurelie.demazure@interieur.gouv.fr	
Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales 25 avenue Guynemer 66000 PERPIGNAN	Angélique ANDRIEU	Téléphone : 04.68.66.44.31 Portable : 06.19.86.56.71 Fax : 04.68.66.16.89
	angelique.andrieu@gendarmerie.interieur.gouv.f	
	<b>ADAVIP</b>  Manuel ROYER Karine CHAUVET	Téléphone : 04.68.34.92.37 Fax : 04.68.51.35.06





## 3919 VIOLENCES FEMMES INFO

Numéro d'écoute anonyme pour victimes ou témoins. Informations sur les démarches à suivre en cas de violence et accompagnement local. Répondra à la fois, en partant, de la violence conjugale et du harcèlement moral. Du lundi au vendredi de 9h à 22h. Le weekend de 9h à 18h. \*A noter : le numéro 3919 n'accueille pas sur les bandes téléphoniques



chdef@3919.fr  
3919

## DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES POUR VOUS ACCOMPAGNER

### MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL 66

- Accueil, écoute et accompagnement des femmes victimes de toutes formes de violence (y compris notamment les mariages forcés notamment)  
- Permanences au sein des Maisons Sociales de Proximité  
Contact :  
25, avenue Julien Perignon  
Immeuble 10  
Tél : 04 68 51 19 68  
@ : marquedec@pff.com  
www.planning-familial.com  
www.planning-familial.org  
les dimanches et les jours fériés  
le mercredi de 14h à 17h  
et le vendredi de 9h à 14h

### ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEUSES EISES IMMIGREES 66

- Accueil, écoute et orientation des femmes immigrées victimes de violences  
- Permanences juridiques  
- Cours d'alphabétisation  
Contact :  
7/9 rue Emile Zola  
Tél : 09 67 25 01 47  
@ : asib@wanadoo.fr  
www.asib.org  
Hormes d'ouverture : du lundi au vendredi de 15h à 18h / samedi de 10h à 12h30

### CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES 66

- Accueil, écoute et accompagnement des femmes victimes de toutes formes de violence par une équipe pluridisciplinaire.  
- Juristes (dont de la famille et procédures...)  
- conseil/évaluation formation (groupes thématiques et recherche d'emploi...)  
- psychologue-clinicienne (suivants psychologique)  
Contact :  
52, rue d'Alsace  
64000 Perpiignan  
Tél : 04 68 51 16 37  
@ : cdif@orange.fr  
www.cdif.fr  
Hormes d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 17h

### ACCUEIL AUX DÉPENDANTS DE LA MIE DE THUR ET AU CENTRE SOCIAL D'ELHO.

- Accueil, écoute et accompagnement des personnes victimes de violence par une équipe pluridisciplinaire.  
- Juristes (dont de la famille et procédures...)  
- conseil/évaluation formation (groupes thématiques et recherche d'emploi...)  
- psychologue-clinicienne (suivants psychologique)  
Contact :  
52, rue d'Alsace  
64000 Perpiignan  
Tél : 04 68 51 16 37  
@ : cdif@orange.fr  
www.cdif.fr  
Hormes d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 17h

## DES JURISTES POUR DÉFENDRE VOS DROITS

### CDPF

- Voir votre association vignette précédente  
Maison et Point DROITS  
Bénévoles vous prouvent avec des conseils juridiques (lois, règlements, usages, etc.)  
à Perpignan, Céret, Prades, Laroque de France et autres communes.  
Contact :  
1, place Joseph Delalande  
65000 Perpignan  
Tél : 04 68 51 51 51  
@ : cdpf@orange.fr  
www.cdif.fr  
Hormes d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

### ADAMP / AIDE AUX VICTIMES

- aide juridique, information des victimes, accompagnement, procédures judiciaires  
- accompagnement procéd. information dossier demande indemnisation  
- accompagnement juridique  
- permanences au bureau d'aide aux victimes (BVA)  
- accueil téléphonique  
65000 PERPIGNAN  
Tél : 04 68 51 51 51  
@ : adamp@orange.fr  
www.adamp.fr  
Hormes d'ouverture et permanences : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

## EN CAS D'URGENCE

**POLICE ET GENDARMERIE : 17**  
**SAUJ (Service d'Aide Médicale d'Urgence) : 15**  
**POUPLIERS (18 ou 112)**  
**MÈRE EN DÉTresse (115)**  
**SERVICES DE SECOURS POUR PERSONNES EN DANGER (112)**  
**PERSONNES EN DANGER (112)**  
**AUTRES SERVICES DE SECOURS (112)**  
Appel gratuit 24h/24h depuis un poste fixe ou portable même bloqué.

### N'HÉSITEZ PAS À FAIRE CONSULTER LES VIOLENCES, (coups, blessures, traumatismes psychologiques)

- par un médecin (généraliste, spécialiste ou du service des urgences)  
- pour obtenir un certificat médical, document à conserver même si vous ne portez pas plainte

### PENSEZ À PORTER PLAINTE :

- dans un commissariat de police ou dans l'une des gendarmeries (liste et contacts sur : www.pjrennes-orientales-poupl.fr)  
- au tribunal au procureur de la République (RPP) et au procureur général (PG)  
- à la police Argis - BP 921  
66921 PERPIGNAN  
Vous pouvez être accompagné par un avocat dans le dépôt de plainte et contacts sur : www.associations-pjrennes-orientales.com

### NE PAS OUBLIER :

- si vous ressentez blessures, souffrances, vous pouvez demander une aide médicale d'urgence du TGI  
TGI : 04 30 19 61 01  
Le droit de plainte peut notamment vous conduire vers l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) pour un examen visuel à établir le constat de l'acte de violence. Vous pouvez également demander un accompagnement psychologique.  
Contact : UMJ de Perpignan  
TGI : 04 68 51 77 50